



## CROISSANVILLE

### RESUME REGLEMENTATION

#### REGLEMENT ECRIT LOTISSEMENT ET PLAN LOCAL D'URBANISME

---

**ABF** : Non - **ERDF** : Oui - **GRDF** : Non - **Eau Potable** : Oui

**France Telecom** : Oui - **Tout à l'égout** : Oui

---

**Stationnement** : Réalisation d'une entrée charretière non close, à la charge de l'acquéreur, dimensions 5.00 m x 5.00 m.

**Implantation des constructions par rapport au domaine public** : Les constructions seront implantées selon le règlement graphique du PA 4.

**Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives** : Les constructions seront implantées selon le règlement graphique du PA 4.

**Hauteur des constructions** : La hauteur maximale des constructions sera de 8m50 au point le plus haut.

**Emprise au sol** : L'emprise au sol des constructions sera limitée à 35%.

**Toitures** : Les toitures à pentes (hors faibles pentes) reprendront l'aspect des couvertures alentours (brun, couleur ardoise, gris foncé, etc.). Les toitures terrasses ou à faibles pentes seront également possibles. Les matériaux de toiture brillants seront interdits.

**Clôtures en limite nouvelle sur voie, espace commun ou public :**

Les clôtures nouvelles seront constituées d'un muret bahut enduit de 0,80m maxi, surmonté d'un ouvrage à claire-voie, d'un barreaudage simple, de lisses, le tout sera obligatoirement inférieur à 1.60m de hauteur globale.

Ces coffrets électriques seront à encasturer dans la clôture et muret.

Cette clôture pourra être doublée d'une haie composée d'essences locales (sont donc exclus les conifères, les thuyas et les lauriers palmés) plantés en retrait de 0,60m de l'alignement des voies nouvelles du lotissement d'une hauteur maximale de 1.60 m.

**Clôtures en limite séparative nouvelle :**

- Mur plein maçonné enduit ou en pierre de pays, doublé ou non d'une haie d'1.60 m maxi.
- ou Haie composée d'essences locales (hauteur limitée à 1.60 m), doublées ou non d'un grillage de couleur sombre
- ou Clôture « vivante » : végétaux tressés ou palissés, etc.
- ou Panneaux de bois et autres dispositifs destinés à préserver l'intimité des constructions et de leurs abords sur un linéaire maximum de 10 mètres par limite à partir de la construction.

Les clôtures en limite séparative nouvelle en contact avec un espace agricole ou naturel seront constituées, au choix, d'une haie composée d'essences locales, doublées ou non d'un grillage de couleur sombre ou d'aucune clôture.

**Sous-Sols** : les sous-sols seront interdits

*Ce résumé ne dispense pas de la lecture du règlement écrit du lotissement et du PLU. Nous tenons à votre disposition ces documents. DOCUMENT NON CONTRACTUEL*